

<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES</p>

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA

CARACTERE DE LA ZONE NA

Il s'agit d'une zone insuffisamment équipée sur laquelle la commune peut envisager son développement urbain à moyen et à long terme. Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification ou d'une révision du POS ou de la création d'une ZAC et dès lors que l'assainissement collectif sera réalisé.

Nap : périmètre de protection des sources.

Les secteurs repérés sur le plan par l'indice « r » sont ceux où il existe une présomption de risques naturels :

- les zones NAr « le Communal de la Plaine » : débordements torrentiels du Giffre.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATIONS ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1. rappels :

1.1 – L'édification de clôtures est soumise à une déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article R.441.3 du Code de l'Urbanisme.

1.2 – Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation, conformément aux dispositions des articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.3 – La modification des ouvrages EDF conformément à l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, dans le cadre des dispositions de constructions initiales et des servitudes de passage ou d'implantation applicables aux propriétaires.

2. ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci après :

- les installations publiques d'intérêt général,

- l'extension mesurée des bâtiments existants
- les bâtiments d'exploitation agricole telles que granges, remises, sous réserve qu'ils soient facilement démontables,

Dans la zone Nap, les constructions devront respecter les dispositions relatives à la protection des captages à l'intérieur des périmètres (cf. annexes sanitaires).

En NAr : Tout projet devra justifier de la prise en compte des risques indiqués. Les projets de construction sont soumis à des prescriptions constructives particulières décrites dans le PER (cf. annexes du POS).

3. Dans les bandes situées de part et d'autres des axes bruyants repérés aux plans, des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30.12.1998).

- tronçon A 40 depuis la limite de Bonneville/Vougy à la limite Vougy/Marnaz, catégorie 1 (secteur de nuisance de 300 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 19 depuis la limite Thyez/Marignier à la limite d'agglomération de Marignier, catégorie 3 (secteur de nuisance de 100 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 19 sur la totalité de la traversée de l'agglomération de Marignier, catégorie 4 (secteur de nuisance de 30 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D19 depuis la limite d'agglomération de Marignier à la limite d'agglomération de Marignier /Ayze, catégorie 3 (secteur de nuisance de 100 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 26 depuis la limite St Jeoire/Marignier à la fin de l'agglomération du Giffre, catégorie 4 (secteur de nuisance de 30 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 26 depuis la fin de l'agglomération du Giffre à Pr 40.9, catégorie 3 (secteur de nuisance de 100 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 26 depuis Pr 40.9 à Pr 41.2, catégorie 4 (secteur de nuisance de 30 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 26 depuis Pr 41.2 à la limite d'agglomération de Marignier, catégorie 3 (secteur de nuisance de 100 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 26 depuis la limite de l'agglomération de Marignier à l'intersection RD26/RD19, catégorie 4 (secteur de nuisance RD26/RD19 à la limite de Marignier/Vougy, catégorie 3 (secteur de nuisance de 100 m de part et d'autre de la voie).
- tronçon D 26 depuis l'intersection RD26/RD19 à la limite de Marignier/Vougy, catégorie 3 (secteur de nuisance de 100 m de part et d'autre de la voie).

ARTICLE NA2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions et installations de toute nature sauf celles visées à l'article NA 1,
- les affouillements et exhaussements du sol sauf ceux nécessaires à la construction,
- les établissements et dépôts classés ou non,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'aménagement des terrains de camping et de caravaning,
- les divers modes d'utilisation du sol visés à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLES NA3 à NA13

Sans objet

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLES NA14 et 15

Non réglementé.